



RÈGLEMENT NUMÉRO 713 (RMH 330-2021)

Règlement relatif au stationnement

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement (RMH 330-2021) ».

ARTICLE 2. Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

« **Espace de stationnement** » : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.

« **Officier** » : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« **Signalisation** » : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

« **Voie publique** » : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 3. (Retiré).

ARTICLE 4. (Retiré).

ARTICLE 5. Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1° À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;

2° Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;

3° En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Web et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

ARTICLE 6. Règles générales relatives au stationnement

6.1. Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1° Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;

2° Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;

3° Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;

4° Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;

5° Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;

6° Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;

7° Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;

8° Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

9° Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;

10° Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;

11° Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2. Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 7. Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article 6.1, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 8. Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 9. Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

- 1° Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
- 2° Sur la voie publique, pour une période de plus de 120 minutes hors d'une zone résidentielle;
- 3° Sur un terrain propriété de la municipalité;
- 4° Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10. Stationnement des roulettes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de 12 heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de 24 heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11. Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 6 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12. Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13. Stationnement abusif

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une rue, une place publique ou un stationnement municipal pendant plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 14. Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule routier est interdit sur les voies publiques aux endroits et selon les modalités indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal peut aussi, par résolution, interdire l'immobilisation ou le stationnement à tout autre endroit.

Dans tous les cas, une telle interdiction sera indiquée au moyen d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 15. Interdiction d’immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L’immobilisation ou le stationnement d’un véhicule routier est d’une durée limitée aux voies publiques aux endroits et selon les modalités indiqués à l’annexe « II » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal peut aussi, par résolution, limiter l’immobilisation ou le stationnement à tout autre endroit.

Dans tous les cas, une telle interdiction sera indiquée au moyen d’une signalisation appropriée.

ARTICLE 16. Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d’un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s’appliquent sur les stationnements privés identifiés à l’annexe « III », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17. Abrogation

Le présent règlement abroge toute résolution incompatible.

ARTICLE 18. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 653 intitulé « Règlement relatif au stationnement – RMH 330 » adopté le 14 octobre 2014.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L’ÎLE-PERROT TENUE LE 13 AVRIL 2021.

(Article 14)

Voies publiques	Modalités d'interdiction
1 ^{re} Avenue	<p>a) Face au numéro civique 45.</p> <p>b) Du côté sud, sur toute la longueur entre le Grand Boulevard et la 2^e Avenue.</p> <p>c) Du côté nord-ouest, sur une distance de 111 mètres à partir de la 2^e Avenue.</p>
2 ^e Avenue	<p>a) Du côté sud-est, sur une distance de 44 mètres à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard.</p> <p>b) Le long des lots 1 577 940 (195, 1^{re} Avenue) et 1 577 941 (199, 1^{re} Avenue), et ce, sur une longueur de 130 mètres à partir de l'intersection des lots 1 577 939 et 1 577 940.</p>
3 ^e Avenue	<p>a) Du côté sud-est de la rue, le long de la clôture de la piscine municipale.</p> <p>b) À l'extrémité de la 3^e Avenue (cul-de-sac), du côté sud-est de la rue (côté de l'école).</p> <p>c) Entre la rue Saint-Pierre et l'extrémité de la 3^e Avenue (cul-de-sac), du côté nord-ouest, durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.</p> <p>d) Du côté nord-ouest, sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard.</p> <p>e) En façade de l'immeuble portant le numéro civique 212 jusqu'à la limite cadastrale située entre les immeubles portant les numéros civiques 216-218 et 211.</p> <p>f) En façade de l'immeuble portant les numéros civiques 205-207 jusqu'à la limite du cercle de virage située en façade de l'immeuble portant le numéro civique 211.</p>
4 ^e Avenue	<p>a) Du côté des numéros civiques 16 et 18.</p> <p>b) Du côté sud-est, sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection avec la montée Sagala.</p>
4 ^e Rue	<p>a) Sur les deux côtés de la rue, entre la rue des Ancolies et la 20^e Avenue.</p> <p>b) Sur les deux côtés de la rue, entre le Grand Boulevard et la 6^e Avenue.</p> <p>c) Sur le côté nord-est de la rue, entre la 6^e Avenue et la rue du Boisé.</p>
5 ^e Avenue	<p>a) Face au numéro civique 152.</p>
6 ^e Avenue	<p>a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre les numéros civiques 71 et 123.</p> <p>b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre la montée Sagala et le lac Saint-Louis.</p> <p>c) Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du numéro civique 2 jusqu'à l'intersection avec la rue Henriette.</p>

Voies publiques	Modalités d'interdiction
7 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS compris entre le numéro civique 199 et le lac Saint-Louis.</p> <p><i>b)</i> En façade de l'immeuble portant les numéros civiques 230-234.</p> <p><i>c)</i> En façade des immeubles portant les numéros civiques 231 et 235.</p>
7 ^e Rue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques impairs, et ce, à partir de la rue du Boisé jusqu'à la limite sud-est de la propriété sise au 131, 7^e Rue.</p> <p><i>b)</i> Du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 98 mètres en direction sud-est à partir de l'intersection de la rue de la Plaza.</p>
8 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, entre les numéros civiques 234 et 238.</p>
9 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Le long du lot 1 576 071.</p> <p><i>b)</i> Le long des lots 1 576 070 (131, boulevard Perrot) et 1 576 062 (123, 9^e Avenue), et ce, sur une longueur de 99,35 mètres à partir de l'intersection du boulevard Perrot et de la 9^e Avenue.</p>
10 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur les deux côtés de la rue, entre la 9^e Avenue et l'entrée du garage municipal.</p>
20 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur une distance de 115 mètres du côté de l'Église (nord-est) à partir du boulevard Perrot jusqu'à la courbe.</p>
21 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, durant les jours civils PAIRS, à partir du numéro civique 241 jusqu'à l'intersection de la 2^e Rue.</p> <p><i>b)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, durant les jours civils IMPAIRS, à partir du numéro civique 241 jusqu'à l'intersection de la 2^e Rue.</p>
23 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, sur une distance de 30 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard Perrot.</p>
24 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur les deux côtés de la rue, à partir du numéro civique 444 jusqu'au boulevard Don-Quichotte.</p> <p><i>b)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, sur une distance de 65 mètres, en direction est (vers le boulevard Perrot), à partir de la zone existante qui débute au boulevard Don-Quichotte et se termine au numéro civique 451.</p>
27 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur la nouvelle rue (lots 1 576 849 et 4 598 445), à partir de la 27^e Avenue jusqu'à la 28^e Avenue.</p>
28 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur les deux côtés de la rue.</p>
34 ^e Avenue	<p><i>a)</i> Sur les deux côtés de la rue.</p>

Voies publiques	Modalités d'interdiction
Ancolies, Rue des	<p>a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, durant les jours civils PAIRS.</p> <p>b) Du côté des numéros civiques PAIRS, durant les jours civils IMPAIRS.</p> <p>c) Nonobstant les paragraphes a) et b) précédents, le stationnement est interdit en tout temps en front des lots portant les numéros civiques 6, 7, 22 à 35, 74 et 87.</p>
Anse, Rue de l'	<p>a) Au bout de la rue, en façade du lot numéro 1 576 916 (numéros civiques 16 à 26), sauf aux endroits où des cases de stationnement ont été aménagées par la Ville.</p>
Boischatel, Rue	<p>a) Entre 23 h et 6 h, dans le secteur du parc Boischatel.</p> <p>b) Sur les deux côtés de la rue, entre la 24^e et la 25^e Avenue.</p>
Boisé, Rue du	<p>a) Sur le côté des numéros civiques PAIRS, à partir de l'intersection de la 4^e Rue jusqu'à la limite de terrain de l'immeuble portant le numéro 276.</p> <p>b) Sur le côté des numéros civiques IMPAIRS, le long de la limite de terrain de l'immeuble sis au 240, avenue du Parc.</p> <p>c) Sur le côté des numéros civiques PAIRS, sur une longueur de 44 mètres mesurée à partir de l'intersection avec l'avenue du Parc.</p>
Datura, Rue	<p>a) Sur le côté nord-ouest du tronçon de la rue Datura compris entre le boulevard Perrot et l'autre tronçon de la rue Datura.</p>
Don-Quichotte, Boulevard	<p>a) Du côté des numéros civiques PAIRS, entre l'autoroute du Souvenir et le Grand Boulevard, et ce, du lundi au vendredi, entre 15 h et 21 h.</p>
Émeraudes, Rue des	<p>a) Sur les deux côtés de la rue à partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 163.</p>
Érables, Rue des	<p>a) Sur les deux côtés de la rue, entre la 23^e et la 25^e Avenue.</p>
Grand Boulevard	<p>a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre le numéro civique 87 et la rue Saint-Pierre.</p> <p>b) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, face au numéro civique 405, entre les deux entrées charretières.</p> <p>c) Du côté des numéros civiques PAIRS, entre le boulevard Perrot et la rue Ranger.</p> <p>d) Face au numéro civique 41.</p> <p>e) Entre la 1^{re} Avenue et la bretelle de sortie de l'autoroute du Souvenir, sur une distance de 75 mètres en direction nord à partir du coin de la 1^{re} Avenue.</p>
Île-Bellevue, Rue de l'	<p>a) Sur les deux côtés de la rue.</p>
Île-Claude, Chemin de l'	<p>a) Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir de l'entrée de l'île jusqu'à la rue des Manoirs.</p>

Voies publiques	Modalités d'interdiction
	<i>b)</i> Sur les deux côtés du chemin, entre les numéros civiques 83 et 127.
Lucien-Manning, Rue	<i>a)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 74. <i>b)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, sur une distance de 40 mètres à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard.
Maricourt, Rue de	<i>a)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS. <i>b)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre les numéros civiques 59 et 71. <i>c)</i> Sur une longueur de 12 mètres vers l'ouest mesurée à partir de l'allée de stationnement de l'immeuble portant les numéros civiques 25 et 27.
Parc, Avenue du	<i>a)</i> De chaque côté de la rue, sur une longueur d'environ 20 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard Perrot. <i>b)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du boulevard Perrot jusqu'au début des limites cadastrales de l'immeuble portant le numéro civique 200. <i>c)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, à partir du boulevard Perrot jusqu'aux limites de la rue des Fougères.
Perrot, Boulevard	<i>a)</i> Sur les deux côtés du boulevard, entre l'autoroute du Souvenir et la limite municipale de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
Perrot Nord, Boulevard	<i>a)</i> Sur les deux côtés du boulevard, entre l'autoroute du Souvenir et la rue Auguste-Robert.
Pionniers, Rue des	<i>a)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, entre les numéros civiques 70 et 82. <i>b)</i> Du côté nord-est de la rue, entre le Grand Boulevard et le croissant des Pionniers.
Provence, Rue de	<i>a)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, face aux numéros civiques 68, 72 et 74. <i>b)</i> Le long du rayon intérieur de la courbe, sur une longueur de 23,5 mètres calculée soit à partir d'une distance de 6 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 10, rue de Provence, soit à partir d'une distance de 22 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 14, rue de Provence.
Ranger, Rue	<i>a)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, à partir de l'intersection avec le Grand Boulevard jusqu'au numéro civique 169.
Sagala, Montée	<i>a)</i> Sur les deux côtés de la rue formant l'extrémité de la montée Sagala (cul-de-sac), près de l'autoroute du Souvenir. <i>b)</i> Du côté des numéros civiques PAIRS, à partir du numéro civique 72 jusqu'à l'intersection avec la 5 ^e Avenue. <i>c)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, face au numéro civique 121.

Voies publiques	Modalités d'interdiction
	<p><i>d)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, à partir du lot situé face au numéro civique 130 jusqu'au numéro civique 259 (usine d'épuration).</p> <p><i>e)</i> Sur la section de la rue comprise entre les deux intersections avec la 10^e Avenue, du côté des numéros civiques IMPAIRS, soit le côté est de la rue.</p> <p><i>f)</i> Sur le côté des numéros civiques PAIRS, le long de la courbe débutant en face de l'immeuble portant le numéro civique 320 et se prolongeant jusqu'à la fin de la limite de terrain du numéro civique 330.</p> <p><i>g)</i> Sur le côté des numéros civiques PAIRS, le long des cours arrière des immeubles sis aux 53 et 57, 10^e Avenue.</p>
Saint-Pierre, Rue	<p><i>a)</i> Du côté des numéros civiques IMPAIRS, entre le Grand Boulevard et la 3^e Avenue.</p>

ANNEXE II VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

(Article 15)

1) Limite de 120 minutes (2 heures)

Voies publiques	Modalités de limitation
Boischatel, Rue	a) Entre 6 h et 23 h dans le secteur du parc Boischatel.

2) Limite de 240 minutes (4 heures)

Voies publiques	Modalités de limitation
Grand Boulevard	a) Du côté des numéros civiques IMPAIRS, à partir des limites du lot numéro 1 575 749 (387, Grand Boulevard) jusqu'à la rue Saint-Pierre.

3) Limite de 15 minutes

Voies publiques	Modalités de limitation
Raimbeau, Rue	a) Entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, durant la période scolaire, soit de septembre à juin, dans la zone de débarcadère aménagée sur la rue.

ANNEXE III STATIONNEMENTS PRIVÉS

(Article 16)

- 1) Numéros civiques 15 et 25, boulevard Don-Quichotte (Carrefour Don-Quichotte).
- 2) Lot numéro 1 577 750P (Stationnement incitatif d'EXO (Réseau de transport métropolitain)).
- 3) Lot numéro 2 330 377P (Stationnement incitatif d'EXO (Réseau de transport métropolitain)).